

*Le Gouverneur*

N° 1 / W / 2025

الوالي

Rabat, le 25 septembre 2025

## CHARTRE DU COMITE D'AUDIT ET DES RISQUES DE BANK AL-MAGHRIB

Considérant les dispositions de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le Dahir n° 1-19-82 du 21 juin 1982, notamment son article 29 ;

Considérant l'instruction n° 16/ W /2025 portant charte de gouvernance de la Banque ;

Considérant la volonté de Bank Al-Maghrib de s'aligner en permanence sur les normes internationales et meilleures pratiques en matière de contrôle interne, d'audit interne et externe, de gestion des risques et d'information comptable ;

Considérant les résultats de l'auto-évaluation et de l'évaluation externe du fonctionnement du Comité menées en mai 2025 ;

Considérant la décision prise par le Conseil lors de sa session du 23 septembre 2025, portant approbation des dispositions de la présente Charte ;

Il a été décidé ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>- Objet

La présente Charte a pour objet de définir la mission, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du Comité d'audit. Ce dernier est désigné sous l'appellation fonctionnelle « Comité d'audit et des risques » (le Comité) et ce, sans préjudice de son fondement légal tel que prévu par l'article 29 de la loi 40-17 précitée.

### Article 2 - Mission

Le Comité a pour mission d'examiner et de donner un avis sur les questions relatives à l'information comptable, l'audit interne et externe, le contrôle interne et la maîtrise des risques. Il veille, dans ce cadre, à fournir au Conseil une assurance sur le bon fonctionnement des dispositifs associés à ces domaines.



### Article 3 - Attributions

Les domaines d'intervention du Comité concernent :

- ***Les comptes annuels de la Banque***

Le Comité analyse les principes comptables adoptés par la Banque et leur conformité aux normes en vigueur. Il examine les comptes annuels préalablement à leur approbation par le Conseil.

- ***Le commissariat aux comptes***

Le Comité examine le processus de sélection du commissaire aux comptes et s'assure de l'indépendance de ce dernier. Il examine le plan annuel de son intervention et sa bonne articulation avec les travaux de l'audit interne. Il prend connaissance des conclusions de ses travaux et suit la mise en œuvre de ses recommandations.

- ***L'audit interne***

Le Comité examine la charte d'audit interne et ses modifications, avant leur approbation par le Conseil. Il s'assure du respect de ladite charte.

Le Comité valide le programme d'audit annuel avant son approbation par le Conseil.

Il prend connaissance des principaux constats de l'audit interne et examine, en particulier, les notes de synthèse des rapports d'audit présentant une criticité forte et élevée.

Il suit l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations d'audit, notamment celles à criticité forte et élevée.

Il valide le programme d'assurance et d'amélioration de la qualité de l'audit interne et suit son déploiement.

- ***La gestion des risques***

Le Comité assure la surveillance des risques encourus par la Banque, en cohérence avec la politique d'appétence qu'elle se fixe. Il s'agit des risques opérationnels, financiers, stratégiques, de réputation et émergents ainsi que ceux liés aux projets menés par la Banque, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de son plan stratégique.



Le Comité prend connaissance des principaux incidents identifiés et leurs actions correctives et préventives.

Il examine et suit, au moins une fois par an, les dispositifs de conformité, d'éthique, de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme, de protection des données à caractère personnel, d'accès à l'information, ainsi que ceux de gestion de crise et de continuité d'activité.

Le Comité fait le point sur la politique d'appétence au risque de la Banque, déclinée par catégorie de risques.

- **Le système de contrôle interne**

Le Comité suit l'évolution de l'organisation du système de contrôle interne de la Banque. Il examine le rapport annuel sur ledit système avant sa présentation au Conseil. Il s'assure, dans ce cadre, du bon fonctionnement du dispositif de coordination des trois lignes de maîtrise du système.

#### **Article 4 - Composition**

Le Comité est composé de trois membres nommés par le Conseil parmi les six désignés par le Chef du Gouvernement. Un président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité.

Sans préjudice de l'article 26 de la loi 40-17 précitée, la durée du mandat des membres du Comité est de trois ans, renouvelable, sans pouvoir excéder le terme de leur mandat au sein du Conseil.

#### **Article 5 - Réunions et délibérations**

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président, en présentiel ou à distance selon les règles fixées par la Banque. Des réunions supplémentaires, dont celles à huis clos avec la Direction de l'Audit interne, peuvent être organisées sur demande du président du Comité.

Le Comité ne peut délibérer qu'en présence de deux de ses membres. En cas d'absence du président, les deux autres membres présents désignent parmi eux un président pour la ou les réunions concernées et ce, en concertation avec le Wali, en tant que président du Conseil.



Les délibérations du Comité sont constatées par des comptes rendus signés par le président du Comité et les membres présents.

Dans le cadre de ses attributions, le Comité peut entendre tout directeur de la Banque et tout auditeur externe.

En cas de besoin, le Comité peut faire appel à tout expert externe dans les domaines en relation avec sa mission et ses attributions, telles que prévues dans les articles 2 et 3 ci-dessus. Il en fixe les modalités, en cohérence avec les procédures de la Banque. Les frais liés à l'intervention de l'expert externe sont pris en charge par la Banque.

#### **Article 6 - Secrétariat**

Le secrétariat du Comité est assuré par le directeur de l'entité en charge de l'audit interne, assisté, au besoin, par l'un de ses collaborateurs.

Il prépare les réunions du Comité, en relation avec les entités concernées par l'ordre du jour. Il établit également les projets de comptes rendus y afférents, qui sont approuvés par le Comité et transmis au Conseil.

#### **Article 7 - Rapport**

Le Comité élabore un rapport annuel sur son activité et sur l'efficacité de son fonctionnement, qu'il présente au Conseil de la Banque. Une synthèse de ce rapport est reprise dans le rapport annuel de la Banque.

#### **Article 8 - Evaluations**

Le Comité procède régulièrement, selon un processus qu'il fixe, à une auto-évaluation et une évaluation externe de son fonctionnement, dont les résultats sont soumis au Conseil.

#### **Article 9 - Règlement intérieur**

Les modalités de fonctionnement du Comité sont précisées dans un règlement intérieur.

#### **Article 10 - Publication**

La présente Charte est publiée sur le portail Internet de la Banque.



### **Article 11 - Révision**

Les dispositions de la présente Charte sont revues tous les deux ans en vue de tenir compte, notamment, des résultats des évaluations prévues à l'article 8.

### **Article 12 - Date d'effet**

Les dispositions de la présente Charte prennent effet à compter de la date de son approbation. Elles annulent et remplacent celles édictées par la Charte du Comité en date du 27 mars 2013.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Abdellatif JOUAHRI'.

**Signé :**  
**Abdellatif JOUAHRI**